

ANNEE 2020

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail-Patrie

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N°94/COM

DU 03 Novembre 2020

AFFAIRE :

MC² BAMENDJOU

(Maître TENWE Eugène)

C/

-BOULIENOU Zacharie Bokilo

-Dame BOULIENOU Zacharie Bokilo née  
MENTIEWE Sicodine

-Société GLOBAL INTERNATIONAL  
COMPAGNY

(SCP NOUGWA & KOUONGUENG)

NATURE :

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

---- JUGEMENT N°94/COM

DU 03 NOVEMBRE 2020-----

---A son audience publique ordinaire du 03  
Novembre deux mil vingt, le Tribunal de  
Grande Instance de la Mifi, statuant en  
matière Commerciale, siégeant en collégia-  
lité en la salle ordinaire de ses audiences  
sise au Palais de Justice de Bafoussam et  
composé de :

---Monsieur ZINDI Bonnaventure, Prési-  
dent dudit Tribunal.....Président ;

---Monsieur ASSOUA EYDI Joseph, Juge  
audit Tribunal .....Membre ;

---Monsieur IBRAHIMA ISMAILA, Juge  
audit Tribunal .....Membre ;

---En présence de Madame YONG Judith  
Léopoldine Epse NGOUA...Ministère Public ;

---Assisté de Maître MBEM Michelle San-  
drine.....Greffier;

--- A rendu le jugement ci-après dans la  
cause ;

-----ENTRE-----

---La Mutuelle Communautaire de Croissance  
(MC²) de Bamendjou, Etablissement de micro  
finance régi par le Règlement N°01/02/ CE-  
MAC/COBAC du 15 Avril 2002, agréé par  
Arrêté N°001934/MIFI du 14 Novembre 2007  
en 1<sup>ère</sup> catégorie et immatriculée au Conseil  
National du Crédit sous le N°EMF/2011/0187  
du 14 Juillet 2011, ayant pour siège social  
Bamendjou, agissant poursuites et diligences  
de son Président du Conseil d'Administration  
sieur KAMTE Siméon, BP : 50 Bamendjou

EX-  
P-  
D-  
I-  
T-  
O-  
N

Téléphone 33 01 19 31/ 77 85 22 57 ;

---Demanderesse ayant pour Conseil Maître TEN-WE Eugène, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 934 Bafoussam, Téléphone : 674 83 9198 ;

----- **D'UNE PART** -----

Et

---Sieur BOULIENOU Zachari BOKILO, soudeur, et dame BOULIENOU Zachari BOKILO née METIEWE Sicodine, tous domiciliés à Bafoussam ;

---La Société GLOBAL INTERNATIONAL COMPANY en abrégé « GIC » SARL au capital de 2 000 000 FCFA (deux millions de francs), dont le siège social est à Bafoussam, BP : 61, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Bafoussam sous le N°RC/BFM/2015/B/218 du 19 Juin 2015 représentée par son gérant statutaire Monsieur TADIE François ;

---Défendeurs ayant pour conseils la SCP NOUGWA & KOUONGUENG, Avocats au Barreau du Cameroun, BP 963 Bafoussam, Téléphone 233.44.25.77 ;

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

----- **FAITS** -----

---A l'audience du 04 Août 2020, le Tribunal a rendu le jugement N°60/COM dont le dispositif suit :

**PAR CES MOTIFS:**

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier



- ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des membres du collège;
- Reçoit les saisis en leurs dires et observations ;
  - Les y dit cependant non fondés ;
  - Les en déboute ;
  - Ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites;
  - Fixe la nouvelle date d'adjudication au 06 Octobre 2020 après accomplissement des formalités de publicité, en vue de la vente, de l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA n°6 ;
  - Laisse les dépens en frais privilégiés de l'adjudication ;
  - Advenue cette date, le Tribunal a mis la cause en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 03 Novembre 2020 ;
  - Ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement N°94/Com dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

---Attendu qu'à la requête de la Mutuelle Communautaire de Croissance (MC2) de Bamendjou, Etablissement de Micro Finance de 1<sup>ère</sup> catégorie dont le siège social est à Bamendjou, agissant poursuites et diligence de son Président du Conseil d'administration, ayant pour conseil Maître TENWE Eugène, Avocat au Barreau du Cameroun, et en vertu :





- De la grosse en forme dûment exécutoire de la convention d'ouverture de crédit avec caution hypothécaire de sieur BOULIENOU Zacharie Bokilo entre la MC<sup>2</sup> de Bamendjou et la Société Global International Compagny en abrégé « GIC » SARL de l'acte N°4228 du 09 Mai 2017 du répertoire de Maître GUEGANG, Notaire à Bafoussam ;

- D'un certificat d'inscription hypothécaire délivré le 25 Septembre 2017 par le Conservateur de la Propriété Foncière et Domaniale de la Mifi ;

- D'un pouvoir spécial aux fins de saisie immobilière donné le 04 Janvier 2019 à Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de justice à Bafoussam ;

---Ce dernier a fait commandement à Société Global International Compagny en abrégé « GIC » SARL ;

---Sieur BOULIENOU Zacharie Bokilo ;

---Dame METIEWE épouse BOULIENOU Sicodine ;

---D'avoir, dans les 20 jours de la signification de l'exploit à payer à la requérante ou à lui-même, Huissier porteur des pièces ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance la somme de 24.328.859 francs en principal, augmentée de 1.094.771 francs



CFA d'intérêts de droit au taux de 4,5% l'an, de 769.208 francs CFA de droit de recette et 107.700 francs CFA de coût du commandement, soit au total le montant de 26.300.538 francs CFA;

---Leur déclarant que faute pour eux de s'exécuter dans le délai sus indiqué, ce commandement pourra être inscrit à la conservation foncière de la Mifi et vaudra saisie à compter de sa publication, de l'immeuble rural non bâti situé à Bafoussam I, au lieudit Ndiangdam, d'une superficie de 1 ha 19 a et 13 ca, objet du titre foncier N° 15740/MIFI ;

--- Que les saisis ne s'étant pas exécutés dans le délai sus spécifié, ce commandement a été publié à la conservation foncière du Département de la Mifi et le conseil de la saisissante a rédigé et déposé un cahier des charges au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Céans, le 16 Avril 2019 relatif à la vente par adjudication de l'immeuble ci-dessus spécifié ;

---Que par exploit du 22 Avril 2019, ceux-ci ont été sommés d'en prendre communication en vue de leurs dires et observations ;

---Que réagissant à cet effet, les saisis, sous la plume de leur conseil la SCP NOUGWA et KOUONGUENG, Avocats au Barreau du Cameroun, ont conclu à la violation des disposi-



tions des articles 267(3,10) et 268 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les voies d'exécution, la mainlevée de l'hypothèque suite à la nullité du cautionnement hypothécaire pour absence de mention manuscrite, la contestation du montant de la créance et la demande d'expertise ;

---Attendu que vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le 04 Août 2020 la décision dont le dispositif suit :

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des membres du collège;

---Reçoit les saisis en leurs dires et observations ;

---Les y dit cependant non fondés ;

--- Les en déboute ;

---Ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites;

---Fixe la nouvelle date d'adjudication au 06 Octobre 2020 après accomplissement des formalités de publicité, en vue de la vente, de l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA n°6 ;

---Laisse les dépens en frais privilégiés de l'adjudication ;

---Attendu que sur ces entrefaites, la MC<sup>2</sup> de Bamendjou a versé aux débats une attestation



DEPENS :

Ouv Dossier.....	3500
Enreg.....	<del>20</del> 000
TIMBRES.....	4000
Timbrage répertoire.....	1500
Réquisitions.....	300
Expédition.....	1000
Extrait plunitif.....	1500
<hr/>	
TOTAL	<b>31.800</b> FCFA

de fin de remboursement du crédit délivré le 1<sup>er</sup> Septembre 2020 ;

---Qu'il y est spécifié : « Attestons par la présente, que la Société International Compagny SARL titulaire d'un compte N°0304032030155 dans nos livres est libre de tout engagement sur titre du crédit d'un montant de 20.500.000 FCFA (Vingt million cinq cent mille francs) octroyé par la MC<sup>2</sup> Bamendjou » ;

---Que dès lors, au regard de l'extinction de la créance, il échet d'ordonner la discontinuation de la poursuite en vue de la vente de l'immeuble ci-dessus décrit ;

---Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de MC<sup>2</sup> de Bamendjou ;

PAR CES MOTIFS:

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort, en formation collégiale, à l'unanimité des membres ;

---Constate l'extinction de la créance de la Société Global International Compagny Sarl ;

---En conséquence ordonne la discontinuité de la poursuite de la vente de l'immeuble rural non bâti objet du titre foncier N°15740/Mifi appartenant à sieur BOULIENOU Zacharie Bokilo ;

---Condamne la MC<sup>2</sup> de Bamendjou aux entiers dépens ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président qui l'a rendu et le Greffier ;

---Approuvant-----lignes-----mots rayés nuls et-----renvois en marge bon. / -

LE PRESIDENT    LE MEMBRE    LE MEMBRE    LE GREFFIER

*[Handwritten signatures for LE PRESIDENT, LE MEMBRE, LE MEMBRE, and LE GREFFIER]*

E = 20 000  
Pré n° 0836793 du 17-12-20  
Chambre des Appel, Décembre 2021  
V. nat. mille 10  
SUIVANT 60237117 du 17-12-20

*[Faint circular stamp and handwritten signature]*  
Ministère de l'Administration

Suivent les Signatures Pour Expedition Certifiée  
Délivrée Par Nous Greffier en Chef Sous Signe  
Bafoussam . Le **3 DEC 2021**



**Le Greffier en Chef**

*[Handwritten signature of Me Eba Christophe]*  
**Me Eba Christophe**  
Administrateur Principal  
des Greffes